

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SM KERVAL CENTRE ARMOR TI VALO

69 Rue Chaptal
CS 70556
22000 Saint-Brieuc

Références : 2026.188 - Recommandé n° 88000128279635K
Code AIOT : 0005500309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SM KERVAL CENTRE ARMOR TI VALO implanté RUE DU BOISILLON Zone Industrielle des Chatelets 22440 Ploufragan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bretagne a procédé à une campagne de contrôles inopinés dans les entreprises du secteur du déchet.

La visite d'inspection réalisée sur le site Kerval Ti Valo de Ploufragan s'inscrit dans le cadre de cette action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SM KERVAL CENTRE ARMOR TI VALO
- RUE DU BOISILLON Zone Industrielle des Chatelets 22440 Ploufragan
- Code AIOT : 0005500309
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat KERVAL CENTRE ARMOR est autorisé à exploiter, par arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 2015, un centre de tri des déchets et de préparation de combustibles solides de récupération, nommé TI VALO, implanté dans la zone d'activité des Châtelets sur la commune de Ploufragan.

Dans le cadre d'un marché global de performance, l'exploitation et la maintenance du site sont déléguées, depuis le 1er janvier 2025, à l'opérateur SUEZ RV OUEST. Les activités du site relèvent de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, au titre de la rubrique 3532 (*valorisation de déchets non dangereux*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
3	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	30 jours
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue du contrôle, l'inspection constate que l'exploitant a engagé d'importants travaux visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'incendie sur son site, notamment par l'amélioration des moyens de détection, d'extinction et de surveillance.

Toutefois, l'inspection relève plusieurs non-conformités susceptibles d'affecter la maîtrise du risque incendie.

- D'une part, l'organisation actuelle des stockages ne respecte pas les dispositions relatives à l'ilotage des déchets combustibles, notamment en ce qui concerne la délimitation des îlots, leur surface maximale et les modalités de séparation des stockages.
- D'autre part, plusieurs défauts ont été constatés sur la centrale de détection incendie.

Dans ces conditions, l'inspection considère que les dispositions de l'article 3, 6-IV et 9-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas respectées. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ces prescriptions dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks daté du 29 mai 2026. Les quantités de déchets et matériaux présents sur le site font l'objet d'un suivi régulier. Les stocks sont inventoriés en début de mois, tandis que les stocks de bois font l'objet d'un suivi hebdomadaire.

Lors de l'inspection, les principaux stocks observés concernaient notamment les ordures ménagères, les déchets encombrants, le bois, les métaux (acier et aluminium), les refus ultimes, les déchets végétaux. Aucun déchet dangereux n'était présent sur le site le jour de l'inspection Les déchets encombrants font l'objet d'opérations de tri afin de séparer les différentes fractions valorisables (métaux, plastiques, cartons, etc.). L'exploitant a indiqué que les informations relatives aux stocks sont accessibles au moyen d'un fichier informatique partagé accessible via le réseau de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant a présenté son plan de défense contre l'incendie (version mars 2025). Toutefois, le site fait actuellement l'objet de travaux d'amélioration de la défense incendie. Ces modifications seront opérationnelles en septembre 2026 et concernent : • la mise en place d'un système de sprinklage sur les bâtiments, • l'installation de rideau d'eau, • L'ajout de Robinets d'Incendie Armés (RIA) et d'extincteurs ; • L'installation de trappes de désenfumage supplémentaires, • La mise en place de caméras thermographique de surveillance En l'état, le document présenté ne reflète pas la nouvelle configuration du site, les travaux étant opérationnels à 80%. Une mise à jour est donc requise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la mise à jour du plan de défense contre l'incendie afin qu'il intègre la localisation des stockages et de l'ensemble des nouveaux moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Le site est équipé de moyens de détection reposant notamment sur des caméras thermiques implantées au niveau des principaux stockages. Les images sont supervisées à distance par un salarié du site. L'exploitant a indiqué que neuf caméras thermiques sont installées sur le site. L'exploitant a déclaré qu'un exercice simulant un départ de feu sur un tas de bois a été réalisé le 11 juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le compte-rendu correspondant à l'exercice réalisé le 11 juin 2025. L'inspection rappelle qu'il convient lors de ces exercices de tester la chaîne d'alerte et de secours. Ainsi, il est possible de vérifier le fonctionnement des caméras thermiques (détection de l'évènement et transmission de l'alerte). Il est également opportun lors de ces exercices d'utiliser le plan de défense contre l'incendie afin de vérifier son efficacité opérationnelle et de s'assurer de la présence de toutes les informations indispensables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant a présenté les modalités de réalisation des rondes de surveillance. Une société de gardiennage assure une surveillance du site en dehors des heures d'exploitation.

Des rondes sont réalisées du lundi au vendredi en soirée, aux alentours de 19 h 30. Ces rondes comprennent notamment une vérification des stockages à l'aide d'une caméra thermique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-IV

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2023

[...]

Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m2.

[...]

Article 6-IV

[...]

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.

Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

Les principaux flux de déchets combustibles sont répartis dans différents îlots de stockage, notamment les déchets verts, les déchets encombrants, le bois, les déchets refusés ainsi que certaines fractions de plastiques et de cartons.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les zones de stockage ne sont pas matérialisées au sol. En l'absence de délimitation, l'exploitant ne permet pas de démontrer le respect des dispositions relatives à la configuration des îlots, notamment en ce qui concerne la surface maximale de 500 m² par îlot et la séparation effective entre les différents îlots de stockage extérieurs.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'un volume important de bois stocké sur le site, estimé à environ 18 000 tonnes, pour une hauteur de stockage de l'ordre de 5 m.

Sur la base de ces éléments, le stockage de bois et de bois broyé représente une surface supérieure à 3 000 m². Cette configuration conduit à dépasser la surface maximale autorisée pour les îlots.

En outre, le mur séparant les deux zones de stockage de bois est constitué de quatre blocs Legioblock de 0,8 m de hauteur, soit une hauteur totale d'environ 3,2 m. Cette hauteur est inférieure à celle du stockage de bois observé lors de l'inspection et ne permet donc pas de répondre aux dispositions applicables aux murs coupe-feu séparant les îlots.

L'inspection a également constaté que la zone de stockage des déchets encombrants s'étend au-delà du hangar dédié. La surface totale occupée par ces déchets est estimée à environ 700 m², dont 200 m² sous le hangar. Cette surface excède la surface maximale autorisée pour un îlot.

Enfin, l'inspection relève l'absence de marquage ou de tout autre dispositif permettant d'identifier clairement les limites des différents îlots de stockage, tant au sol qu'en élévation.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés pour évacuer le bois stocké, la filière de traitement étant en maintenance depuis plusieurs mois. Une campagne de broyage était en cours lors de l'inspection. L'exploitant a précisé qu'une partie du bois serait évacuée vers un autre prestataire afin de réduire les volumes présents sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de matérialiser sur un plan l'ensemble des îlots de stockage présents sur le site et de reporter cette délimitation sur le terrain. L'exploitant devra également mettre ses zones de stockage en conformité avec les dispositions réglementaires applicables aux îlots, notamment en ce qui concerne leur surface maximale, leur séparation et leur accessibilité pour les services d'incendie et de secours. Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure de mettre ses zones de stockage en conformité avec les dispositions des articles 3 et 6-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Le site ne dispose pas de stockage de batteries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II.
Thème(s) : Actions nationales 2026, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes

présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Le site fait actuellement l'objet de travaux d'amélioration des dispositifs de défense incendie. La mise en service complète de ces équipements est prévue pour septembre 2026.

Les modifications prévues concernent notamment :

- la mise en place d'un système de sprinklage sur les bâtiments,
- l'installation rideau d'eau,
- L'ajout de Robinets d'Incendie Armés (RIA) et d'extincteurs ;
- L'installation de trappes de désenfumage supplémentaires,
- La mise en place de 4 caméras thermographique de surveillance en compléments des 9 caméras déjà installés.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux étaient réalisés à environ 80 %.

L'inspection s'est interrogée sur le maintien en fonctionnement des dispositifs de détection et de surveillance incendie pendant la phase de travaux.

Lors de l'inspection, il a été constaté que **la centrale de détection incendie affiche plusieurs défauts liés à des « dérangements lignes CO » (4 dérangements affichés).**

Ces défauts sont susceptibles d'affecter le fonctionnement normal du système de détection incendie et de compromettre la détection d'un départ de feu ainsi que la transmission des alertes associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que les défauts constatés sur la centrale de détection incendie sont susceptibles de perturber son fonctionnement, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire réparer la centrale de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant n'a pas déclaré depuis début 2025 d'accident ou d'incident survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitant met à jour un registre des accidents / incidents via l'application SYNERGIE ainsi qu'un tableau des mesures correctives suite à une analyse des causes. Ce travail est réalisé par le responsable d'exploitation en lien avec son équipe de prévention des risques.

L'exploitant a bien noté que cette déclaration accompagnée du rapport d'accident devront être désormais adressés sous forme dématérialisée via la téléprocédure.

Type de suites proposées : Sans suite